



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69)**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1018**

**Avis délibéré le 13 avril 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 janvier 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 24 février 2021.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 23 mars 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La commune d'Anse, qui comptait 7 178 habitants en 2017, est située entre les agglomérations de Villefranche-sur-Saône et Lyon, sur la rive droite de la Saône, au pied des premières pentes des coteaux du Beaujolais. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui la qualifie de pôle de niveau 2, ce qui correspond aux pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte en transport collectif et de services structurés.

En rupture avec la dynamique démographique antérieure (croissance démographique de + 2,2 % par an sur la période 2012-2017), le projet de révision du PLU prévoit une hypothèse de croissance démographique de + 1 % par an d'ici 2032 avec une production affichée de 516 logements supplémentaires et une consommation foncière de 27,1 ha, principalement en extension urbaine (secteur de Chanselle). Le PLU prévoit également une consommation foncière de 64,2 ha, entre l'autoroute A6 et la Saône, pour créer un port de plaisance et une zone d'activités mixte, au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Bordelan.

La révision du PLU a été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision de PLU sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain, en particulier dans les secteurs de Chanselle et du Bordelan ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la vulnérabilité au changement climatique et le respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le cadre paysager, caractérisé en particulier par des coteaux viticoles ;
- les risques naturels ;
- les risques sanitaires liés à la pollution de l'air par les infrastructures routières et les pesticides émis par la viticulture et liés au bruit.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est incomplète sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan : pour les secteurs de Chanselle et du Bordelan (81,5 ha d'extension urbaine), le dossier renvoie le public vers deux études d'impact réalisées à l'occasion de la création de zones d'aménagement concerté sur ces secteurs, sans les annexer ni préciser où elles peuvent être consultées ni quand elles ont été élaborées. L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement est, en conséquence, incomplète.

Le projet de révision du PLU prévoit un nombre de construction de logements supérieur au maximum autorisé par le Scot, principalement en extension urbaine et avec de faibles densités.

L'orientation d'aménagement et de programmation du Bordelan ne semble pas aboutie. La présence d'une trame verte et bleue semble avoir été omise dans le PADD et l'OAP paraît méconnaître le plan de prévention des risques naturels d'inondation et la règle d'inconstructibilité sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes autoroutiers.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69) et du territoire concerné.....	6
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>7</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.6. Méthodes.....	13
2.7. Résumé non technique.....	14
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69).....</b>	<b>14</b>
3.1. Consommation d'espace et étalement urbain.....	14
3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	17
3.3. Vulnérabilité au changement climatique et respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050.....	19
3.4. Cadre paysager.....	20
3.5. Risques naturels.....	20
3.6. Risques sanitaires.....	20

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69)** et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation du territoire

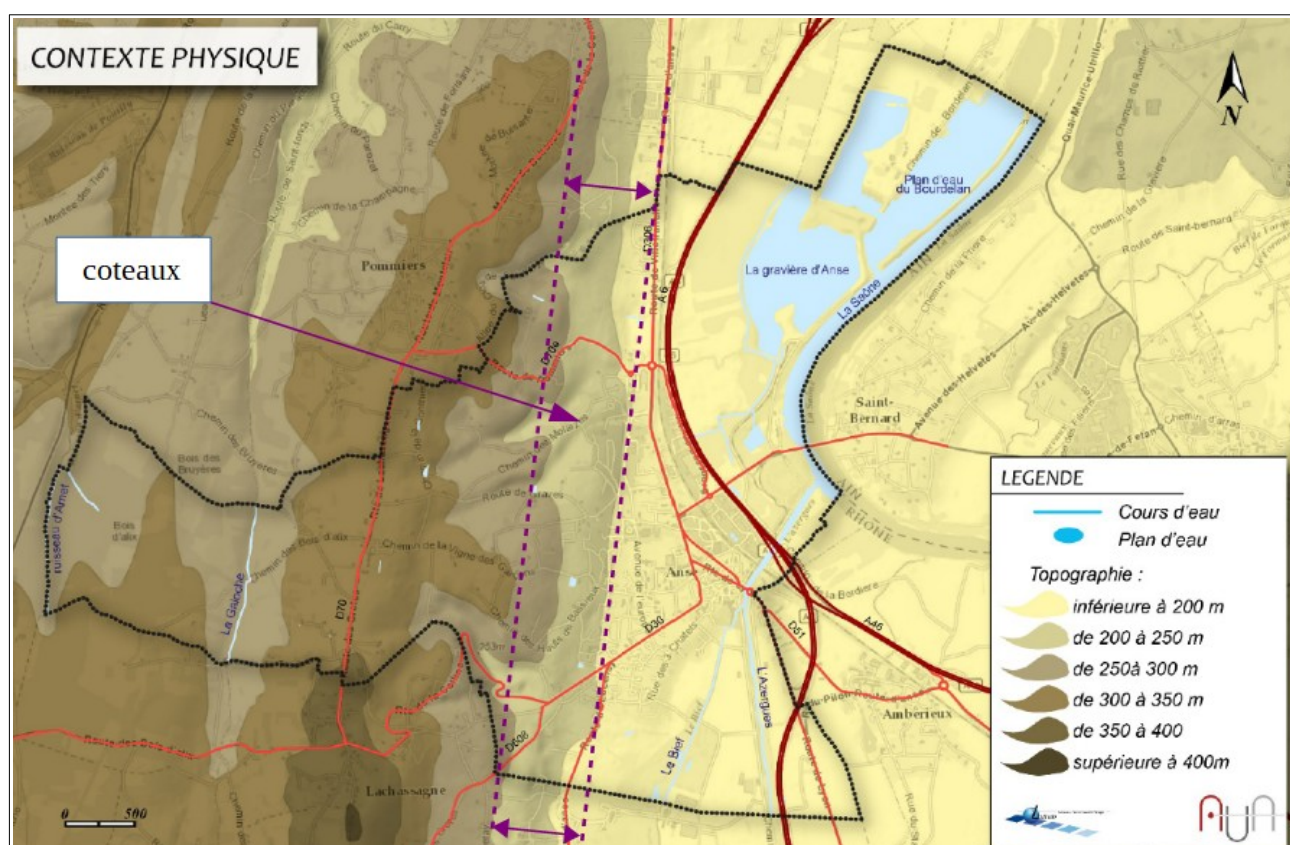


Figure 1: Anse, localisation des coteaux du Beaujolais (source : dossier)

La commune d'Anse est située entre les agglomérations de Villefranche-sur-Saône et Lyon, sur la rive droite de la Saône à la confluence avec l'Azergue, au pied des premières pentes des coteaux du Beaujolais (cf. figure n° 1). Elle est traversée, dans un axe nord-sud, par l'autoroute A6, la voie ferrée et la route départementale 306.

Elle compte 7 178 habitants en 2017 (données INSEE) sur 15,2 km<sup>2</sup>, avec une croissance démographique de + 2,2 % sur la période 2012-2017 (dont un solde migratoire de + 1,5 %). Elle fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009, en révision, dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de niveau 2 qui correspond aux pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte en transport collectif et de services structurés.

Elle comprend un centre historique, des sites classés et inscrits et des monuments historiques protégés par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ainsi que des vignobles protégés par un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains de la Plaine des Chères et coteaux.

Sur le plan environnemental, l'intérêt des milieux naturels de la commune est reconnu par la présence de deux Znieff<sup>1</sup> type 1, d'une Znieff type 2, d'un espace naturel sensible « Bourdelan », de cours d'eau (principalement Saône, Azergues et ruisseau de La Galoche), de plusieurs zones humides et d'un espace boisé (bois d'Alix).

La révision du PLU a été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas<sup>2</sup>.

### **1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69)**

Le PLU de Anse a été approuvé le 24 septembre 2007 et mis en révision le 24 octobre 2016.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est structuré autour des axes suivants :

- réussir la transition urbaine et socio-démographique de Anse ;
- faire de Anse une ville porte du Beaujolais ;
- mettre en valeur les patrimoines pour préserver le cadre de vie ansois ;
- veiller aux richesses naturelles de la commune.

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de +1 % par an d'ici 2032, avec une population de 9 173 habitants en 2032 (+ 1 073 habitants supplémentaires par rapport à la population actuelle) et « *correspond à une volonté de retrouver un rythme de croissance en phase avec les capacités du territoire à accueillir de la population nouvelle* »<sup>3</sup>.

Le rapport de présentation indique que cette croissance implique la production de 516 logements neufs, dont 122 logements locatifs sociaux, et représente une consommation foncière comprise entre 21,8 et 27,1 ha, comprenant 9,8 ha au sein de l'enveloppe urbaine (constituée par les dents creuses, divisions parcellaires et opérations de renouvellement urbain) et 12 à 17,3 ha d'extension urbaine à flanc de coteaux (secteur de Chanselle, classé en zone AUa).

Le projet prévoit également une consommation foncière de 64,2 ha entre l'A6 et la Saône pour créer une zone d'activités mixte comprenant des activités économiques, un port de plaisance fluvial de 350 anneaux, avec commerces, hôtellerie et habitat (ZAC et OAP<sup>4</sup> du Bordelan, classé en zone AUL).

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision de PLU sont :

---

1 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

2 MRAe ARA, 23 juillet 2019, décision n° [2019-ARA-KKUPP-1523](#), Révision du PLU de la commune de Anse (69).

3 Rapport de présentation p. 173.

4 Zone d'aménagement concerté (ZAC) et orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- la consommation d'espace et l'étalement urbain, en particulier dans les secteurs de Chanselle et du Bordelan ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la vulnérabilité au changement climatique et le respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le cadre paysager, caractérisé en particulier par des coteaux viticoles ;
- les risques naturels ;
- les risques sanitaires liés à la pollution de l'air par les infrastructures routières et les pesticides émis par la viticulture et liés au bruit.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (désigné ci-après par « RP ») doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation présente des lacunes majeures dans chacun des chapitres requis par la réglementation comme la suite de cet avis en témoigne.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre 1 du RP. Il aborde les thématiques attendues sur ce territoire, notamment une étude des sous-entités paysagères, appréciable. Les informations sont présentées de manière claire et détaillée ; les illustrations fournies sont globalement de bonne qualité<sup>5</sup>. Il présente toutefois des insuffisances sérieuses développées ci-après.

L'état initial ne fournit aucune information environnementale sur les deux secteurs d'urbanisation principaux, Chanselle et Bordelan (il renvoie, sans en outre permettre d'y accéder, aux études d'impacts réalisées à l'occasion de la création de la ZAC du Bordelan en 2013, en cours d'actualisation, et de la ZAC de Chanselle<sup>6</sup>) et sur les emprises des six secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) et du projet de contournement routier. Il est donc incomplet sur tous ces secteurs.

En outre, les enjeux ne sont ni priorisés ni territorialisés.

S'agissant de la **consommation d'espace** et de l'**étalement urbain**, l'état initial relève que 32 ha ont été consommés depuis 2010 pour l'habitat avec « *une juxtaposition d'opérations sans réelle cohérence les unes avec les autres, caractérisée par une succession de voies en impasses* »<sup>7</sup> et un taux de logements individuels de 61 %. Il ne mentionne pas l'engagement d'atteindre l'objectif zéro artificialisation nette des sols<sup>8</sup>.

5 Il peut être amélioré sur la forme en complétant certaines phrases (RP p.130) et certains graphiques (par une légende ou l'indication des points de vue, RP p.32, 149) et en insérant une liste des sigles utilisés.

6 Sur les renvois à ces études d'impacts, non datées, voir respectivement RP p. 64, 219, 238, 246, 247 et RP p. 232.

7 RP p. 133.

S'agissant des **milieux naturels**, de la **biodiversité** et des **fonctionnalités écologiques**, l'état initial synthétise les différents zonages d'inventaires présents sur le territoire et présente le corridor écologique d'importance régionale à remettre en bon état ainsi que les réservoirs de biodiversité le long de la vallée de la Saône. Il s'appuie toutefois sur des documents qui ne sont plus en vigueur qu'il convient donc d'actualiser<sup>9</sup>.

Le rapport de présentation énonce, sans le démontrer, que le secteur de Chanselle est constitué de « *milieux peu riches* » et qu'aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le secteur du Bordelan alors que plusieurs éléments laissent penser le contraire (voir figure n°2)<sup>10</sup>.

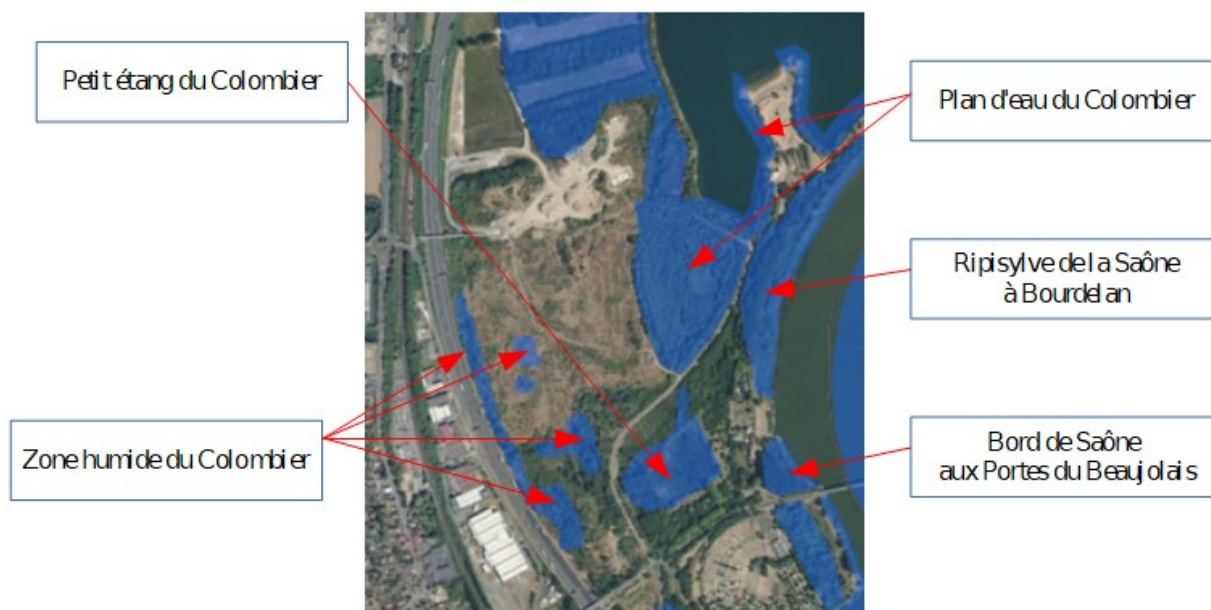


Figure 2: zones humides dans l'OAP du Bordelan (source : [https://carto.datara.gouv.fr/1/portail\\_zh\\_dreal\\_r84.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map) )

Du fait de son insuffisance, l'état initial n'a pas permis d'identifier l'ensemble des espèces animales et végétales présentes ni donc d'être assuré que les secteurs destinés à être urbanisés ne comportent pas d'espèces protégées qui pourraient nécessiter de déposer des demandes de dérogation selon les critères définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement (notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante).

8 Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le [plan biodiversité](#), en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article [L. 110-1](#) II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet [2019](#) et 24 août [2020](#) relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation.

9 La cartographie du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été remplacée depuis le 18 avril 2020 par celle du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Par ailleurs, la référence à l'arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie est à actualiser dans la mesure où l'arrêté du 20 juillet 2000 mentionné (RP p.57) a été abrogé et remplacé par un arrêté du [28 mai 2019](#).

10 RP p. 234, 245. Pour Chanselle, la présence de prairie de fauche, boisement mixte, haie et friche arbustive constitue une mosaïque d'habitats naturels non anthropisés susceptibles d'héberger des espèces protégées ou non. Pour Bordelan, le projet concerne deux Znieff de types 1 et 2, un espace naturel sensible, cinq zones humides référencées à l'inventaire départemental et l'Autorité environnementale a constaté la présence de nombreuses espèces animales et végétales rares et /ou protégées dans ce secteur (avis du [15 avril 2013](#) et avis n° [2019-ARA-AP-901](#) du 18 août 2020 relatif à l'extension de la carrière des rives du Beaujolais sur les communes d'Anse et Limas).



S'agissant du **changement climatique**, l'état initial expose les orientations des documents stratégiques régionaux et locaux qui engagent notamment à préserver les espaces naturels et agricoles et à planifier des zones vertes urbaines<sup>11</sup>. L'état initial devrait être complété et fournir les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la commune, ce qu'il ne fait pas alors que, par exemple, seulement un actif sur cinq travaille sur le territoire communal. Une référence à l'engagement d'atteindre la **neutralité carbone à l'horizon 2050** sur l'ensemble du territoire national<sup>12</sup> serait en outre opportune.

S'agissant du **cadre paysager**, l'état initial décrit les entités paysagères présentes sur le territoire de la commune, souligne que la partie haute de la commune offre un vaste panorama sur le château de Saint-Bernard, l'agglomération lyonnaise et les Alpes, que le coteau viticole est occupé par des extensions résidentielles mal intégrées dans le paysage et qu'il convient d'éviter de développer de nouveaux secteurs d'urbanisation sur les coteaux. Il précise que les surfaces viticoles (la commune est concernée par plusieurs appellations d'origine protégées) sont en régression continue.

Le rapport de présentation mentionne le projet d'intérêt général de la Plaine des Chères qui a été abrogé et remplacé par le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains de la Plaine des Chères et coteaux.

S'agissant des **risques naturels**, l'état initial précise que trois-quart du village a été inondé par la crue historique de novembre 1840. La commune est désormais couverte par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008 et un PPRI du Val de Saône, secteur Saône aval, approuvé le 26 décembre 2012. La commune a fait réaliser en 2020 une étude des aléas de mouvements de terrain qui a identifié des zones d'aléa moyen et fort.

S'agissant des **risques sanitaires**, au regard du bruit, la commune est concernée par plusieurs infrastructures de transport terrestres bruyantes (voie ferrée, RD 30, A6, RD 306, RD 39, RD 51, avenue de la Libération). Au regard de la qualité de l'air, l'état initial précise que la commune est classée en zone sensible pour la qualité de l'air<sup>13</sup> et connaît une pollution atmosphérique aux particules fines (PM10) et à l'ozone générée par les axes routiers les plus fréquentés (A6 et RD306). Au regard des **risques industriels et de la pollution des sols**, l'état initial précise que la commune comprend deux installations classées pour la protection de l'environnement, un site référencé dans la base de données relatives aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (Basol) et deux sites dans la base de données relatives aux anciens sites industriels et activités de service abandonnés ou non (Basias). L'Autorité environnementale observe que Basias mentionne 42 sites sur ce territoire.

Par ailleurs, s'agissant des logements, l'état initial précise que la commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU sur le logement social mais que les obligations légales ne sont pas respectées<sup>14</sup>.

### **L'Autorité environnementale recommande :**

---

11 RP p.38 et suiv., mention du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE, qui a été remplacé par le Sradet, du plan climat régional et du plan climat, air et énergie territorial (PCAET).

12 Pour les références bibliographiques, voir notamment l'avis n° [2020-ARA-AUPP-988](#), p.11.

13 Le rapport de présentation expose également les orientations des documents stratégiques régionaux et locaux (RP p. 38, SRCAE, PCAET, plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise).

14 L'article 55 désigne communément l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation inséré par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui prescrit pour certaines communes une obligation d'atteindre 25 % des résidences principales en logements sociaux en 2025. Il est indiqué qu'en 2020, la commune compte 22,4 % de logements sociaux, RP p. 196.

- **de compléter ou approfondir l'état initial de l'environnement des secteurs ouverts à l'urbanisation (Chanselle, Bordelan, le projet de contournement routier au sud et les six Stecal) ;**
- **d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre du territoire communal ;**
- **de mettre à jour la liste des sites d'anciennes activités industrielles en cohérence avec la base Basias.**

## **2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

La comptabilité et la prise en compte des documents supérieurs est présentée dans la section III.3 du chapitre 3 du rapport de présentation.

Le schéma de cohérence territoriale (**Scot**) du Beaujolais (datant de 2008 et en cours de révision) prévoit que les communes de polarité n° 2 doivent *au minimum* réaliser 15 % des logements dans des opérations de reconstruction et de densification des centres existants. Le PLU en prévoit près de 30 % (voir tableau n°3 en annexe)<sup>15</sup>.

De même, le Scot prévoit que les mêmes communes doivent *au minimum* réaliser 20 % de logements sociaux dans les logements à créer. Le PLU en prévoit 17 à 20 % dans les OAP de renouvellement urbain, ce qui paraît insuffisant au regard de la situation carencée de la commune (voir tableau n°1 en annexe)<sup>16</sup>. Le programme local de l'habitat (PLH) en prévoit 53 %<sup>17</sup>.

Tandis que le Scot prévoit que la commune de Anse doit *au maximum* produire 37 logements par an (368 logements supplémentaires sur la période 2020-2030) , le PLU en prévoit 43 par an (516 logements supplémentaires sur la période 2020-2032), dépassant de 15 % l'objectif du Scot, la majorité des logements étant en outre projetés en extension urbaine<sup>18</sup>. Au surplus, l'objectif affiché de produire 516 logements n'intègre pas les logements prévus dans le cadre du changement de destination d'anciens bâtiments agricoles (dont le nombre n'est pas précisé) et de la ZAC Bordelan (20 à 50 logements).

Il prévoit en outre que les réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement en zone à vocation non urbaine et que les zones humides sont protégées dans le cadre du PLU. Le PLU ne traduit pas ces dispositions en ce qui concerne la zone AU de l'OAP du Bordelan. En outre la déviation du bourg d'Anse par le sud prévue au Scot n'est pas reprise dans le PLU.

Le **plan de prévention des risques naturels d'inondation** du Val de Saône, secteur Saône aval, approuvé le 26 décembre 2012 (PPRi) classe en zone rouge la majorité de l'OAP du Bordelan. Le rapport de présentation souligne qu'en conséquence ce secteur est majoritairement inconstructible. L'OAP du Bordelan projette cependant d'y réaliser des constructions et aménagements tandis que le rapport de présentation énonce, sans l'établir, que la limite de la zone constructible est adaptée au zonage du PPRi et le résumé non technique indique que les prescriptions du PPRi sont respectées dans le PLU.

15 RP p.23 et 220 ; Scot, Document d'orientation et d'objectifs ([DOO](#)) § 2.2 p.36.

16 RP p.23 ; Scot, [DOO](#) § 3.3, p.37, il est précisé que « Pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, elles doivent, en plus du respect de cette règle, rattraper leur retard éventuel ».

17 Le [PLH](#) 2019-2025 de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées prévoit pour l'ensemble du pôle 2, 903 logements dont 47 % de logements abordables (421) et pour Anse, 300 logements dont 53 % de logements abordables (160), programme d'actions p. 6 et 48. Les chiffres mentionnés dans le RP diffèrent de ceux du PLH (cf. « Le PLH prévoit la production de 52% des 852 logements de la polarité 2 en locatif social » RP p.222).

18 RP p.23 et 220.

Les **annexes sanitaires** (n°7.1) précisent que le syndicat d'assainissement Confluent Saône Azergues, qui gère la majorité de la commune, ainsi que le syndicat intercommunal de la vallée de la Galoche, qui gère la partie ouest, ont respectivement élaboré un schéma directeur d'assainissement en 2013 et 2016. Toutefois, aucun de ces schémas n'est joint . Par ailleurs, même si l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (n°7.2) comprend un document cartographique qui représente les périmètres de protection des captages d'eau potable, le règlement graphique du PLU gagnerait à les représenter également par une trame dédiée.

Le projet de PLU prévoit la production de 122 logements sociaux supplémentaires d'ici 2032, pour atteindre 22,6 % du parc de résidences principal. Cet objectif ne permet pas de respecter l'obligation légale énoncée par la loi **SRU** d'atteindre 25 % dès 2025, reprise dans le PADD qui affiche l'objectif de viser la part légale de logements locatifs sociaux<sup>19</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne les grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique, la stratégie nationale bas carbone (**SNBC**) récemment révisée fixe un cap que l'analyse du rapport de présentation devrait également intégrer. Le projet de révision du PLU mériterait ainsi de présenter les actions concrètes qu'il souhaite mettre en œuvre en faveur de la préservation des puits de carbone que constituent les zones humides, les zones boisées et les zones agricoles<sup>20</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **justifier l'écart entre le projet de PLU et le Scot, et aussi le plan local de l'habitat ;**
- **revoir le schéma d'aménagement de l'OAP du Bordelan pour assurer un respect du plan de prévention des risques naturels d'inondation actuellement en vigueur ;**
- **compléter le PLU sur le volet sanitaire et au regard de la stratégie nationale bas carbone.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le rapport de présentation n'explique pas les choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé, requis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification des choix en exposant les solutions de substitution raisonnables examinées et de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.**

---

19 Le projet de PLU prévoit la mise en place d'une servitude de mixité sociale dans trois secteurs, avec un pourcentage de logements sociaux situé entre 17 et 33 %, voir tableau n° 1 en annexe ; seules les opérations comprenant 10 logements et plus (ou 10 lots) doivent comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux (art. U1.3 du règlement écrit et RP p. 196).

20 La [SNBC](#) a été adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020, elle énonce qu'« *Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides.* p.71-72, (chapitre 4-orientations de politiques publiques / 4.2. orientations transversales / iv.urbanisme et aménagement). Ceci fait notamment écho au [rapport](#) de la députée Frédérique Tuffnell et du sénateur Jérôme Bignon, *Terres d'eau, Terres d'avenir. Faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique*, remis au Premier ministre le 29 janvier 2019.

#### **2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

L'évaluation des incidences du projet de révision du PLU comprend plusieurs insuffisances.

Le rapport de présentation ne présente pas les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement comme le prescrit l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il se borne à énoncer, sans les exposer, que « *des mesures ont été intégrées afin de pallier, supprimer ou compenser les incidences de l'urbanisation* »<sup>21</sup>.

S'agissant de la **consommation d'espace et de l'étalement urbain**, le rapport de présentation ne comprend pas d'évaluation du projet de PLU au regard de l'objectif national de zéro artificialisation nette. Outre le secteur de Chanselle d'une superficie de 17,3 ha, le PLU comprend six secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), d'une superficie cumulée de 21 ha, dans lesquels 3 490 m<sup>2</sup> de construction sont autorisés au total sans qu'une évaluation des incidences sur l'environnement ne soit présentée<sup>22</sup>. Le PADD présente, en outre, un projet de voirie nouvelle pour contourner le centre-ville par le sud-est (p.13) mais le règlement graphique ne représente pas cette nouvelle voirie (par un emplacement réservé notamment) et le rapport de présentation ne comprend ni étude de trafic à l'appui d'une justification de ce projet, ni analyse des incidences environnementales. Enfin, la surface des parcelles agricoles (y compris viticoles) affectées par le projet d'aménagement nécessite d'être clarifiée<sup>23</sup>.

S'agissant des **milieux naturels et la biodiversité**, le rapport de présentation indique que des écologues ont réalisé une visite de terrain en septembre 2017 et octobre 2019 sur les zones à urbaniser ce qui a permis de faire évoluer le projet de territoire afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement, sans préciser de quelle manière le projet de PLU a évolué sur la base des données recueillies, ni quelles incidences ont été limitées, sur quels sites, ni quelles solutions alternatives ont été examinées. Par ailleurs, les incidences du changement de destination de l'un des deux anciens bâtiments agricoles prévu par le règlement graphique du PLU, au nord de la commune, ne sont pas présentées alors même qu'il est situé dans un espace boisé classé.

S'agissant de la vulnérabilité au **changement climatique** et du respect de l'objectif de **neutralité carbone en 2050**, le rapport de présentation n'évalue pas l'émission de gaz à effet de serre induite par l'augmentation projetée de la population, ni la destruction des puits à carbone que représente la consommation d'espaces agricoles et naturels liée aux extensions urbaines.

S'agissant du **cadre paysager**, compte tenu de sa localisation sur les coteaux agricoles du Beaujolais et de sa superficie, le projet de création d'un nouveau quartier sur le secteur de Chanselle devra faire l'objet de montages photographiques pour permettre d'apprécier son incidence paysagère, tant à l'échelle de la commune de Anse, que depuis la commune de Saint-Bernard située sur l'autre rive de la Saône (dans l'Ain) qui comprend, en co-visibilité avec ces coteaux, le château de

---

21 RP p. 214.

22 Le RP comprend seulement des photographies aériennes pour localiser les zones indicées Ne (SDIS et local de stockage communal, 1,2 ha), Neh (maison familiale rurale, 1,2 ha), Nh (communauté religieuse du Chemin Neuf, 0,5 ha), Ni (centre de valorisation des déchets du BTP Ancycla, 5,6 ha), NL (jardins familiaux et circuit moto-cross, 3,3 ha) et Nt (camping des Portes du Beaujolais et domaine de Bellevue, 9,2 ha), cf. RP p.184-186, p.229, 239.

23 Alors que la consommation d'espace agricole et d'AOP paraît se concentrer sur le site de Chanselle, le RP évalue la consommation d'AOP soit à 4,5 ha, soit à 17,3 ha (p.241 et 245) et la consommation d'espaces agricoles à 7,9 ha (p.245).

Saint-Bernard classé au titre des monuments historiques et l'ancien prieuré de La Bruyère, dit château de La Bruyère, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

S'agissant des **risques sanitaires**, le rapport de présentation indique que la création de cheminements piétons dans les secteurs de développement aura pour effet de limiter les émissions de polluants atmosphériques. L'OAP Trois Châtels est située à proximité de la RD 30 (classée en catégorie 4) et l'OAP Saint-Romain à proximité de la voie ferrée et de la RD 306 (classée en catégorie 3). Les 120 logements programmés exposent les résidents à une pollution sonore et de l'air qui n'est pas évaluée. Le rapport de présentation n'évalue pas l'exposition de la population aux risques sanitaires liés à l'utilisation de produits phytosanitaires par la viticulture, notamment s'agissant du changement de destination de l'un des deux anciens bâtiments agricoles prévu par le règlement graphique du PLU, au nord de la commune, situé au milieu d'exploitations viticoles.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les incidences de la révision du PLU sur les trois OAP, le secteur de Chanselle, la voie de contournement, les six STECAL et les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles ;**
- **d'évaluer les incidences de la révision du PLU sur la santé humaine notamment du fait de la proximité des habitations et des vignes aussi bien que des voiries, et sur les espaces naturels, la flore et la faune et les zones humides ;**
- **de mettre en place la séquence éviter, réduire, compenser sur ces incidences le cas échéant.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi est présenté dans la section VII du chapitre 3 du rapport de présentation. La périodicité du recueil des données est fixée à 6 et 12 ans, ce qui ne permet pas d'être assuré que le dispositif permet d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « *les critères, indicateurs et modalités retenus* » pour le suivi des effets du plan et que le dispositif proposé doit permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* »<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par les indicateurs qui permettent de vérifier l'absence d'incidence sur l'environnement et la santé humaine à une période plus fréquente, permettant de corriger les mesures en cas de difficulté.**

## **2.6. Méthodes**

La période et la durée de prospection des écologues en septembre 2017 et octobre 2019 sont manifestement insuffisantes pour établir un état initial de l'environnement permettant ensuite d'évaluer les incidences environnementales.

---

24 Cf. art. R. 151-3 6° du code de l'urbanisme. Cette exigence est complémentaire de celle prévue à l'art. L. 153-27 pour l'analyse périodique des résultats de l'application du PLU (au minimum tous les 9 ans).

## 2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans la section II du chapitre 3 du rapport de présentation ce qui le rend peu accessible. Il est très succinct (quatre pages), ne comprend pas de description du projet de révision, ni de cartographie, ni d'indication sur les modalités de suivi et des données erronées dans la mesure où le document graphique dédié aux zones naturelles omet de représenter le corridor écologique d'intérêt régional qui traverse la commune et les cinq zones humides dans le secteur du Bordelan.

L'Autorité environnementale souligne que le résumé non technique est un document primordial pour l'information du public<sup>25</sup>

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter le résumé non technique afin qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis.**

## 3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anse (69)

### 3.1. Consommation d'espace et étalement urbain

Le projet de PLU précise que les **dents creuses** concernent des parcelles nues de petite taille. Il englobe dans l'espace urbain plusieurs tènements non bâtis en les qualifiant, pour certains d'entre eux, de dents creuses alors qu'ils présentent les caractéristiques d'extensions urbaines au regard de leur superficie et de leur situation. Tel est le cas des secteurs de Graves (au centre) et des Bassieux (sur les coteaux), ainsi que de Bel-Air (au nord) et Grange du Bief (au sud, à l'est de la piscine)<sup>26</sup>.

Le secteur de **Chanselle** est situé au centre-ouest de la commune sur les coteaux, il concerne 17 ha comprenant 12 ha pour de l'habitat et 5 ha pour des équipements publics, services de proximité, espaces publics et une nouvelle voirie (cf. figure n° 3). Ce secteur, qui a déjà fait l'objet d'une ZAC, fait en outre l'objet d'une servitude de projet qui permet de geler les possibilités de construction<sup>27</sup> dans l'attente d'une étude aboutie qui sera intégrée au PLU via une OAP. Le choix de ce site est motivé par un développement en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Aucune analyse n'est présentée sur les solutions de substitution raisonnables alors même que, dès 2016, le diagnostic<sup>28</sup> a été fait que cette ZAC était à l'arrêt à cause de « *problèmes liés à la préservation de l'environnement* ».

25 L'information environnementale est un droit garanti par la convention Aarhus, la directive 2001/42/CE, l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme.

26 Dents creuses : « *parcelles nues de petite taille permettant la construction d'un ou plusieurs logements. Elles sont généralement localisées dans le tissu bâti résidentiel et pavillonnaire et offrent ainsi des possibilités de densification assez limitées* » (RP p.170). Or : Bassieux concerne une unité foncière de 12 500m<sup>2</sup> bordée au nord, ouest et sud par des parcelles non bâties ; Grange du Bief concerne une unité foncière de 22 700m<sup>2</sup> bordée à l'est et sud par des parcelles non bâties ; Bel Air et Graves ont également de grandes parcelles non bâties.

27 Cette servitude permet d'interdire, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher (cf. art. [L. 151-41](#) du code de l'urbanisme et art. AUa 1.1 et AUa 1.2 du règlement écrit).

28 Cf. la [Note](#) de présentation de la modification n° 6 du PLU approuvée le 25 avril 2016 énonce que « *la ZAC de Chanselle, située en zone 1AU et 2AU, prévue de longue date, représentant environ 150 logements et qui est à l'arrêt à cause de problèmes liés à la préservation de l'environnement* », § IV.1.1, p. 9, site Internet de la commune. Le dossier n'explique pas pourquoi l'objectif de production de logements a été doublé dans ce secteur. Et le PLH (p.48) mentionne 200 logts en cours d'étude zone AU.

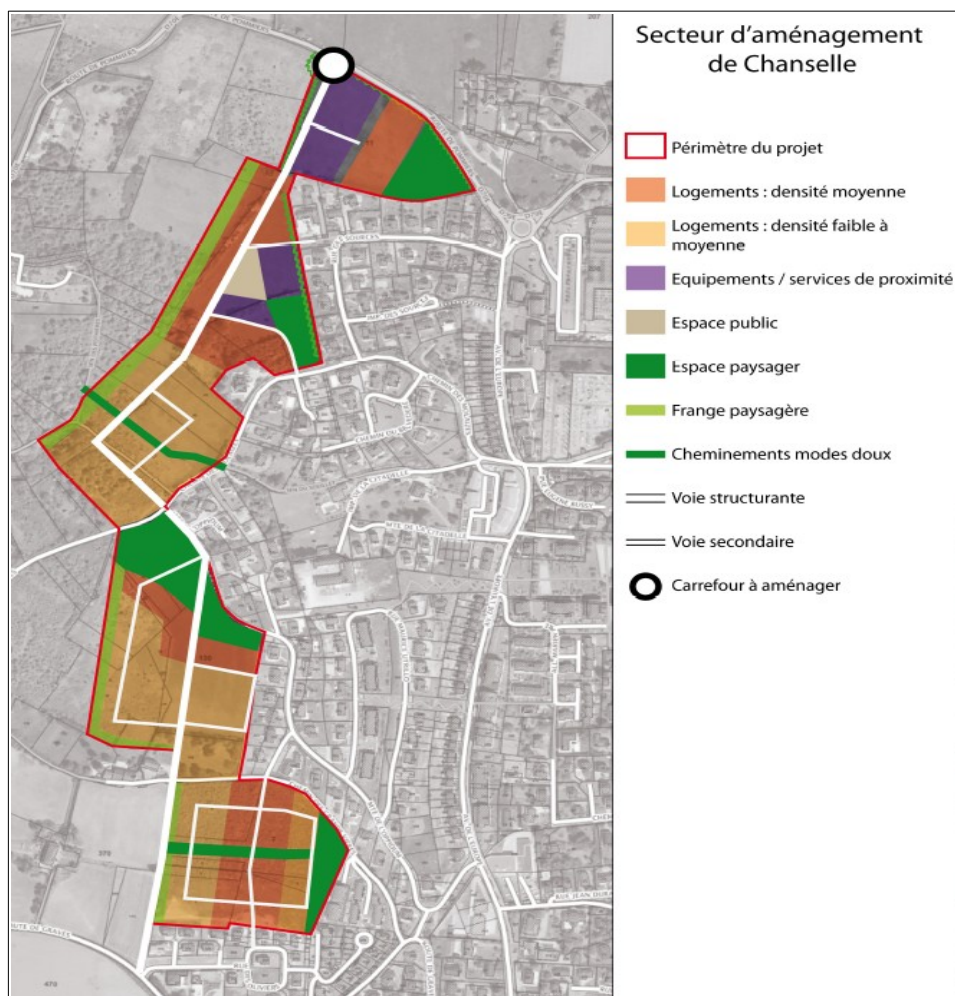


Figure 3: ZAC Chanselle – nouveau schéma (source : dossier)

Le PADD affiche la volonté d'assurer une **gestion économe du foncier**, d'une part, en densifiant les secteurs disponibles dans le tissu urbain et, d'autre part, en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels et les extensions résidentielles en dehors des enveloppes urbaines. De façon non cohérente avec cet objectif, le projet de PLU prévoit de produire moins de 1 logement sur 3 dans le tissu urbain dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une densification d'une parcelle bâtie (avec une assez faible densité de 23 logements par ha), près de 4 logements sur 7 en extension urbaine (300 sur 516 logements, sur 17,3 ha d'AOP Beaujolais sur le secteur de Chanselle, avec une densité encore plus faible de 18 logements par ha, voir tableau n° 3 en annexe) et une consommation foncière de 64,2 ha pour l'OAP du Bordelan<sup>29</sup>.

Le PLU prévoit six secteurs de densité<sup>30</sup>, sans préciser le nombre de logements par ha pour chacun d'eux. Il paraît surprenant que les secteurs contigus au centre-bourg (de densité 1) soient, au sud, cotés en densité 6 (tissu pavillonnaire de faible densité) et, à l'est, en densité 6, 5 (tissu pavillonnaire de faible à moyenne densité) et 3 (tissus urbains de moyenne densité qui offre un potentiel de densification à maîtriser). Alors même qu'ils font l'objet d'une OAP, le secteur de Saint-Romain (situé au nord) est coté en densité 3 et celui des Trois Châtel (situé au sud-est à proximi-

29 La représentation des « extensions » est, du reste, troublante. Le document graphique n° 2 destinations et sous-destination des constructions représente en « extensions » (en orange) tout un tissu urbain qui est, par ailleurs, représenté (en gris) comme comprenant des dents creuses et de possibles divisions foncières, RP p. 172.

30 Le dossier ne précise pas leur concordance avec les 5 tissus résidentiels présentés dans le RP p. 129-134.

té du centre-bourg) en densités 3 et 5 (pour une densité moyenne de seulement 28 logements par ha).

Les densités affichées pour les deux OAP Trois Châtel et Saint-Romain sont confuses. Les chiffres qui figurent dans le rapport de présentation et dans le fascicule OAP ne sont pas cohérents, omettant de prendre en compte les logements déjà existants. La densité projetée dans chacune de ces OAP ne paraît pas être de l'ordre de 20 ou 30 logements par ha comme l'indiquent respectivement le rapport de présentation et le descriptif de l'OAP, mais serait comprise entre 28 et 44 logements par ha<sup>31</sup>. La densité globale est de l'ordre de 33 logements par ha, ce qui paraît peu élevé s'agissant d'un renouvellement urbain en plein centre-ville (voir tableau n° 2 en annexe).

Dans la mesure où l'objectif de production de logements dépasse celui prévu par le Scot et est principalement projeté en extension urbaine avec une densité faible, la commune ne justifie pas d'une participation à l'atteinte de l'objectif national de zéro artificialisation nette.

Le PADD affiche la volonté de **préserver le foncier agricole** à long terme, notamment dans les secteurs à forts enjeux agricoles. Pourtant, en contradiction avec cet objectif, le projet de PLU prévoit de consommer 17,3 ha d'AOP à l'ouest sur le secteur de Chanselle et plus de 2 ha de « terres agricoles stratégiques » identifiées au PADD<sup>32</sup> au sud sur le secteur Grange du Bief.

S'agissant des constructions projetées en zone agricole, les possibilités de constructions pour certains STECAL paraissent très importantes, puisqu'elles permettent de réaliser un bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup> (secteur Ne relatif au local de stockage communal). Le PLU ne justifie pas suffisamment les besoins de logement et donc de construction pour chacun des secteurs, ni ne les encadre. Par ailleurs, si le règlement graphique tend à permettre le changement de destination de deux anciens bâtiments agricoles, le règlement écrit ne le permet pas (cf. ses articles A 1.1 et A 1.2.).

Le PLU prévoit, par ailleurs, la possibilité de réaliser des travaux d'extension d'un bâtiment d'habitation existant et de constructions d'annexes dans les zones agricole et naturelle .

Le secteur du **Bordelan** est situé au nord-est de la commune ; il est bordé à l'est par la Saône et le hameau du Colombier, à l'ouest par l'autoroute A6, au nord par des espaces naturels et un centre de traitement et de recyclage de déchets inertes, au sud par une zone de loisirs et de tourisme comprenant un camping. Ce site de 64,2 ha comprend des prairies humides, un espace boisé de peupliers et de saules, un plan d'eau et une zone de dépôts inertes. Il est identifié par le Scot comme un secteur de développement d'un pôle d'activités lié à une zone portuaire et touristique. Le projet de PLU prévoit la création d'un port de plaisance fluvial de 350 places (anneaux) et ses annexes (entre 300 000 et 400 000 visiteurs attendus par an). Ce secteur, qui a déjà fait l'objet d'une ZAC, fait en outre l'objet d'une OAP et d'un classement en zone AUL<sup>33</sup>. L'OAP reprend le schéma d'aménagement de la ZAC, comportant 6 secteurs (voir figure n° 4<sup>34</sup>). Comme cela a déjà été recommandé, cette OAP nécessite d'être réexaminée au regard de ses incidences

---

31

32 PADD p. 19, à noter que le parti pris graphique de représenter les terres agricoles stratégiques par des points jaunes sur un fond jaune pose un problème de lisibilité. Voir aussi RP p. 119.

33 Le dossier comprend des incohérences rédactionnelles : le RP mentionne une future ZAC (p.112, 182) alors qu'elle a été créée en 2013 (OAP p.20, et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le [15 avril 2013](#)), le RP énonce une superficie de 64,2 ha (RP p.205, 239), mais également de 62,4 ha (RP p.230), voire 13 ha (RP p.112).

34 Les 6 secteurs sont : 1/ pôle portuaire, 2/ plate-forme de Prés Clôtres, 3/ espace d'activités en façade autoroutière, 4/ espace de plate-forme retroussé, 5/ base de loisirs du Colombier, 6/ secteur d'interface avec la plate-forme de traitement et de valorisation de matériaux inertes (Ancycla).



sur l'environnement, notamment s'agissant des constructions projetées à l'ouest sur la zone humide du Colombier (voir figure n° 2).

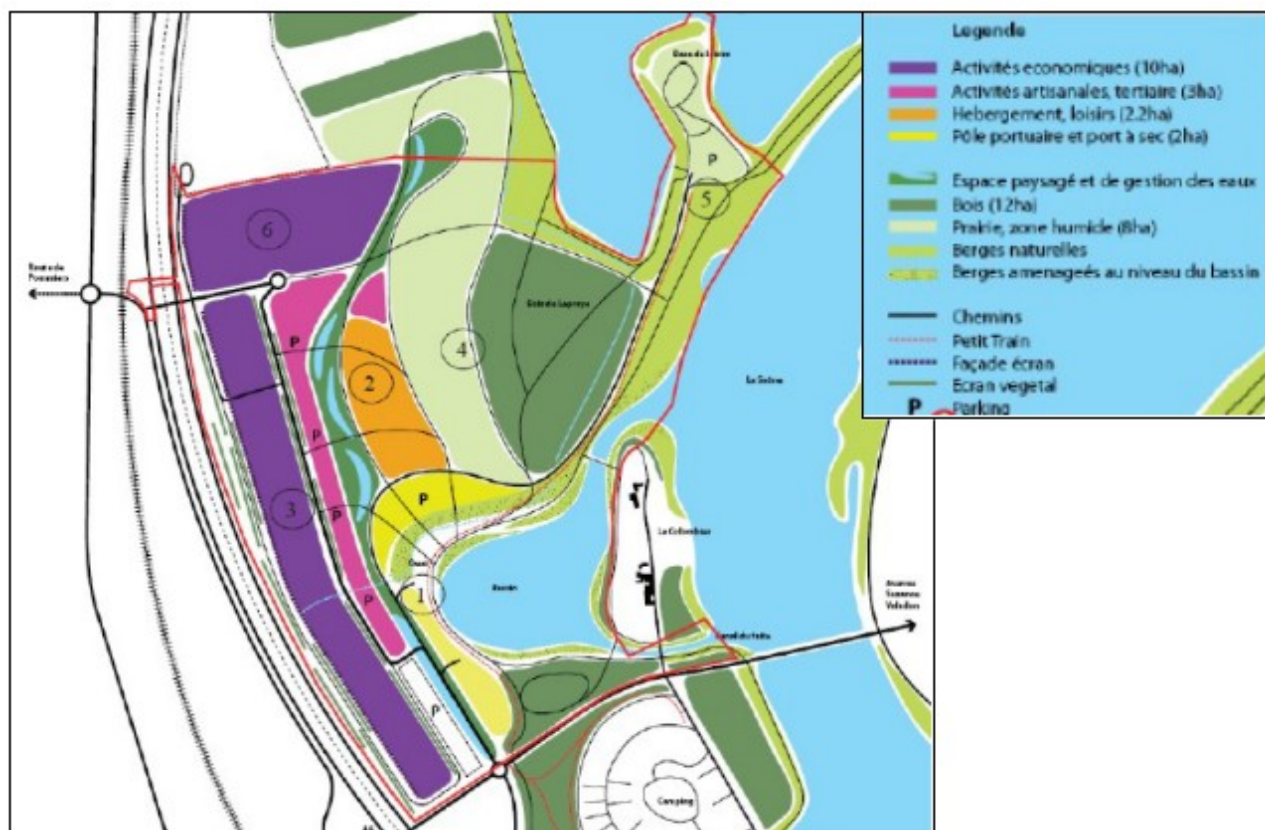


Figure 4: Schéma d'aménagement du Bordelan (source : dossier)

L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre la délimitation des dents creuses ;
- de réexaminer en conséquence les dispositions du projet de PLU (délimitation des zones urbanisables, densités) de façon à assurer une meilleure prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace et de maîtrise de l'étalement urbain.

### 3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le PADD affiche la volonté de protéger le patrimoine naturel pour améliorer le **fonctionnement écologique**. Toutefois, la cohérence avec le PADD n'est pas établie sur de nombreux points.

Si l'état initial de l'environnement identifie comme réservoirs de biodiversité les deux Znieff de type I, l'espace naturel sensible, certaines zones humides et le bois d'Alix, le PADD prend le parti de représenter les réservoirs de biodiversité en occultant la majorité de ceux qui se trouvent au sein de l'OAP du Bordelan (voir figure n° 5)<sup>35</sup>, sans explication. Il convient de souligner que la représentation graphique de la trame écologique dans un document d'urbanisme relève, d'un constat factuel (de la présence d'une trame verte et bleue) auquel peut s'ajouter la volonté des auteurs de ce document de prescrire une protection ou remise en état cette trame (en fonction du degré d'ambition de ces auteurs).

<sup>35</sup> RP p. 72 et PADD p. 29.

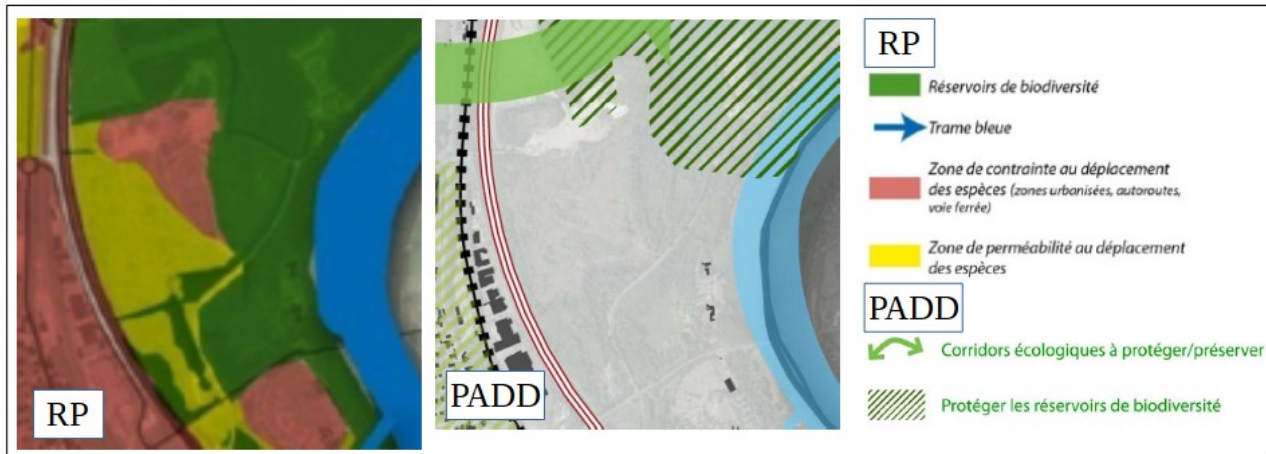


Figure 5: Bordelan, absence de représentation des réservoirs de biodiversité (source : dossier)

Même en prenant comme référence, minimaliste, le schéma du PADD, l'OAP du Bordelan empiète sur plusieurs espaces naturels (une Znieff de type I, cinq zones humides, etc.), sans que le public ne soit instruit sur les solutions de substitution raisonnables examinées, ni sur les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences notables sur l'environnement et la santé. Il est à noter, notamment, que le secteur des berges de la Saône au niveau de cette OAP ne fait pas l'objet d'une protection dans le règlement graphique et écrit<sup>36</sup>.

Par ailleurs, le règlement graphique comprend un zonage indicé « zones humides » (Nzh), mais aucun dédié aux réservoirs de biodiversité.

S'agissant du corridor écologique terrestre d'importance régionale à remettre en bon état, alors même que le PADD l'identifie clairement et que le règlement graphique comprend un zonage indicé « corridor écologique » en zone A et N (Aco et Nco), ce corridor se trouve majoritairement classé en zone agricole. Par ailleurs, si le rapport de présentation identifie le segment à restaurer à l'ouest de la RD 306, le règlement graphique classe, sans explication, un autre segment plus au sud sur une surface ténue qui nécessiterait d'être élargie et ne prévoit aucune prescription pour cette remise en état (voir figure n° 6).

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- **prendre en compte l'intégralité de la trame verte et bleue ;**
- **de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité et de mettre en œuvre la démarche « éviter - réduire - compenser ».**

<sup>36</sup> Pour assurer la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut délimiter des secteurs (trame dédiée) et définir des prescriptions.

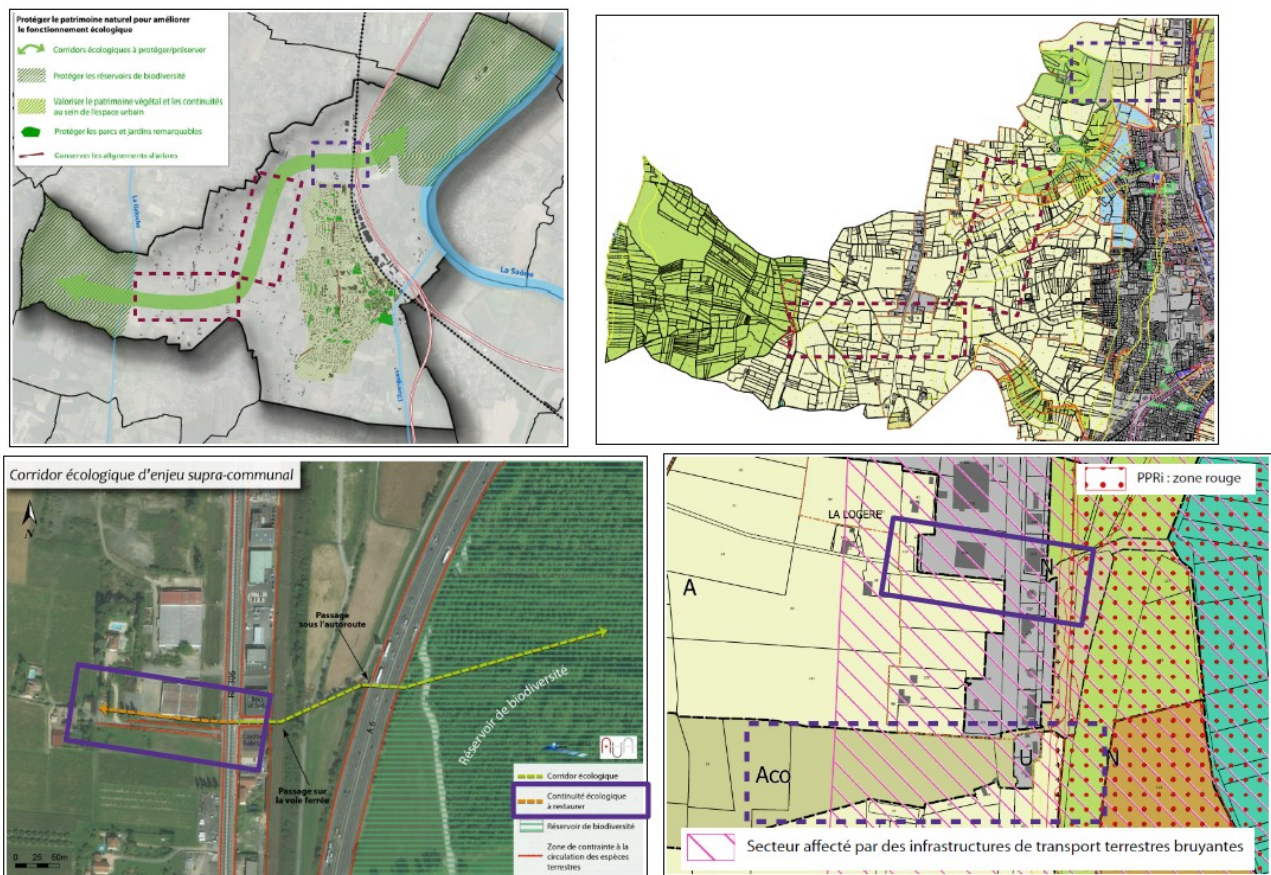


Figure 7: Corridor écologique (source : dossier)

### 3.3. Vulnérabilité au changement climatique et respect de l'objectif de neutralité carbone en 2050

Les OAP Trois Châtels et Saint-Romain ainsi que le secteur de Chanselle prévoient le maintien d'espaces verts ce qui participe à lutter contre l'effet îlot de chaleur et, pour certains, des chemine-ments modes doux ce qui participe d'une moindre émission de CO<sub>2</sub>.

Toutefois, en consommant des espaces agricoles et en détruisant des zones humides, le projet d'évolution du PLU a pour effet de détruire des puits de carbone naturels.

Par ailleurs, la réalisation d'un complexe touristique sur le site du Bordelan est susceptible de gé-nerer des émissions de gaz à effet de serre non évaluées liées aux activités économiques, por-tuaires et touristiques. En outre, les incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre gé-nérées par l'augmentation du nombre de logements et de déplacements associé à la population accueillie ne sont pas évaluées. Cependant, le dossier mentionne que des mesures ont été prises dans le cadre du projet afin de « limiter les consommations énergétiques et les émissions de CO<sub>2</sub> »<sup>37</sup>.

37 OAP Trois Châtels (RP p.243) limitation de la place de la voiture et création d'infrastructures pour les modes doux et actifs (...), prise en compte des masques solaires, constructions privilégiant une orientation optimale au regard des apports énergétiques, notamment une orientation Nord-Sud pour les constructions individuelles ou travers-santes. ; OAP St-Romain (RP p.244) prise en compte des masques solaires et orientation optimale des constructions au regard des apports énergétiques »

La participation de la commune à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 qui nécessite autant de limiter les émissions de gaz à effet de serre que de préserver et développer les puits à carbone naturels existants ne paraît pas garantie.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet de révision du PLU sur le changement climatique, en particulier des secteurs de Chanselle et du Bordelan, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.**

### **3.4. Cadre paysager**

Le PADD souligne que le coteau agricole est porteur d'enjeux importants en termes architectural et paysager. Cependant, le PLU prévoit de construire sur ce coteau un nouveau quartier de plus de 17 ha avec une faible densité comprise entre 18 et 25 logements par ha (secteur de Chanselle)<sup>38</sup>. L'adéquation entre l'objectif affiché et ce que prévoit le projet de révision du PLU n'apparaît pas immédiate.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet de révision du PLU, en particulier sur le secteur de Chanselle, sur le paysage et le patrimoine et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.**

### **3.5. Risques naturels**

Le rapport de présentation indique que les risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain ont été intégrés au projet de PLU afin d'éviter de nouvelles urbanisations dans les secteurs exposés. Ceci paraît avéré pour l'OAP des Trois Châtels, l'OAP de Saint-Romain et le secteur de Chanselle. En revanche, ceci n'est pas établi pour le secteur du Bordelan au regard du PPRi actuellement en vigueur (voir le point 2.2), ni pour les travaux d'extension d'habitation et de constructions d'annexes dans les zones agricole et naturelle, dont la réalisation paraît possible dans les secteurs d'aléa de mouvement de terrain fort<sup>39</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet de révision de PLU en termes de risques naturels, plus particulièrement pour les zones AUL (Bordelan).**

### **3.6. Risques sanitaires**

Le règlement graphique comprend une trame pour identifier les secteurs affectés par des infrastructures de transport terrestres bruyantes.

Le PADD affiche la volonté de protéger la population des risques et des nuisances. Cependant, le PLU prévoit la production de 120 logements dans les OAP Trois Châtels et Saint-Romain qui se trouvent situées à proximité d'axes de communication classés en catégorie 3 et 4 et exposées aux

---

38 Si l'on prend en compte la superficie totale de cette OAP (17,3 ha), la construction projetée de 300 logements représente une densité de près de 18 logements par ha. Si l'on ne considère que la superficie bâtie affichée (12 ha, RP p. 171), la densité est de 25, ce qui reste peu.

39 Qui correspondent aux zones inconstructibles icG2, icG3, icG4 (aléa glissement de terrain et coulées de boue), icP2, icP3 et icP4 (aléa chutes de pierres et de blocs), relatives aux aléas Fort et Fort aggravé, cf. annexe n°7.8 étude de risques géologiques, cartes de constructibilité vis-à-vis des aléas de mouvements de terrain.

nuisances relatives à la pollution sonore et de l'air. Des mesures garantissant un évitement, une réduction et si nécessaire une compensation des nuisances sonores sont à définir.

Le dossier ne justifie pas (par exemple en se référant à l'étude d'impact de la Zac concernée) l'implantation des secteurs n° 3 et n° 6 de l'OAP du Bordelan dans la bande des cent mètres mesurée à partir de l'axe de l'autoroute A6, soumise à ses nuisances (bruit et qualité de l'air).

Il ne précise pas si dans les zones urbaines l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes seront à éviter (type cyprès, bouleaux, charmes, noisetiers, aulnes et frênes, etc.)<sup>40</sup>, n'apportant pas d'assurance dans ce domaine de santé publique.

Par ailleurs, l'OAP du Bordelan ne présente pas de mesures garantissant l'absence de rejet polluant dans les eaux, possible du fait de la proximité d'une aire de stationnement de 190 places et d'une activité d'entretien des bateaux.

**L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences des trois OAP du projet de révision du PLU en termes de risques et de santé humaine et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser, assurant en particulier l'absence d'accroissement du nombre de personnes soumises à des risques pour leur santé.**

---

40 Cf. art. [R. 151-43](#), 3ème [plan](#) national santé environnement 2015-2019, action n° 10, p.15-17, réseau national de surveillance aérobiologique ([RNSA](#)) et [Guide](#) de la végétation en ville.

## Annexe

Tableau n° 1 : logements sociaux					
(source : RP p.171, 196)	Superficie (ha)	Nombre total de logements futurs	Densité <sup>41</sup> (logements/ha)	Logements sociaux	% de logements sociaux
OAP Trois Châteaux	3,50	70,00	20,00	12,00	17,14
OAP Saint-Romain	1,50	50,00	33,33	10,00	20,00
Chanselle (AUa)	17,30	300,00	17,34	100,00	33,33
<b>Total</b>	<b>22,30</b>	<b>420,00</b>	<b>18,83</b>	<b>122,00</b>	<b>29,05</b>

Tableau n° 2 : densités dans les 2 OAP de renouvellement urbain (en intégrant les logements actuels)						
(source : OAP p.14 et 18)	Superficie (ha)	Nb de logements actuels (a)	Densité actuelle	Nb de logements futurs (b)	Nb total de logements (a+b)	Densité future
OAP Trois Châteaux	3,50	28,00	8,00	70,00	98,00	28,00
OAP Saint-Romain	1,50	15,00	10,00	50,00	65,00	43,33
<b>Total</b>	<b>5,00</b>	<b>43,00</b>	<b>8,60</b>	<b>120,00</b>	<b>163,00</b>	<b>32,60</b>

Tableau n° 3 : densités affichées (sans intégrer les logements actuels dans les 2 OAP)				
(source : RP p. 171 et 220)	Superficie (ha)	Nombre de logements futurs	Densité (logements/ha)	% par rapport à la production totale de 516 logements
Divisions parcellaires	1,70	34,00	20,00	
OAP Trois Châteaux (renouvellement urbain)	3,50	70,00	20,00	
OAP Saint-Romain (renouvellement urbain)	1,50	50,00	33,33	
<i>Sous-total renouvellement des tissus urbanisés (A)</i>	<b>6,70</b>	<b>154,00</b>	<b>22,99</b>	<b>29,84</b>
Dents creuses (B)	3,10	62,00	20,00	
<i>Sous-total intérieur de l'enveloppe urbaine (A+B)</i>	<b>9,80</b>	<b>216,00</b>	<b>22,04</b>	<b>41,86</b>
Chanselle (AUa)	17,30	300,00	17,34	
<i>Sous-total extension urbaine (C)</i>	<b>17,30</b>	<b>300,00</b>	<b>17,34</b>	<b>58,14</b>
<b>Total (A+B+C)</b>	<b>27,10</b>	<b>516,00</b>	<b>19,04</b>	<b>100,00</b>

41 Les densités affichées de 40 logements par ha pour chacune de ces deux OAP sont erronées, RP p. 171.